

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 12 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF (OPTIMAL SOLUTIONS)

Site DANISCO - Usine de Melle
route de Limoges
79500 MELLE

Références : 000720817/2022/94

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement EDF (OPTIMAL SOLUTIONS) implanté Site DANISCO - Usine de Melle route de Limoges 79500 MELLE . L'inspection a été annoncée le 09/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA, ex EDF (OPTIMAL SOLUTIONS)
- Site DANISCO - Usine de Melle route de Limoges 79500 MELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007208217
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DALKIA exploite une chaufferie destinée à la production de vapeur régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°4931 du 4 février 2010. L'installation est implantée dans l'enceinte des sociétés SOLVAY et DUPONT sur la plateforme industrielle de Melle. La vapeur produite par l'exploitant est rachetée par la société DUPONT qui l'utilise dans son process industriel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'air des activités de combustion de l'établissement
- QAL1, QAL2, QAL3 et AST

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Documents à transmettre périodiquement à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 2.7	/	Sans objet
Appareils de mesure - QAL 1	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1	/	Sans objet
Appareils de mesure – AST	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1	/	Sans objet
Mesures périodiques d'émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Appareils de mesure – QAL 2	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1	/	Sans objet
Appareils de mesure – QAL 3	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le contrôle des rejets dans l'air des deux appareils de combustion de l'établissement. Aucun dépassement des valeurs limites réglementaires n'a été constaté. Par contre sous l'angle documentaire, plusieurs irrégularités ont été constatées, et devront être corrigées au plus tôt.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Documents à transmettre périodiquement à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission périodique des documents à l'inspection
Prescription contrôlée : Extrait de l'article 2.7 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants : Article 3.2.1.1 : Test de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. Annuelle Calibrage des instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone d'oxygène. Au moins une fois par an Article 7.2.3. Vérification de l'ensemble de l'installation électrique. Au minimum une fois par an
Constats : L'exploitant a déclaré avoir établi tous les rapports attendus au titre de l'article 2. 7 de l'arrêté préfectoral, mais qu'aucun d'eux n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments attendus par l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral, et organisera la transmission systématique pour les années à venir.
Observations : Le site a été repris au 1er janvier 2021. Un recollement réglementaire a été fait à l'arrêté préfectoral, et l'AM du 3 août 2018 à enregistrement qui s'applique au site. Sur l'air, le recollement n'a rien révélé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils de mesure - QAL 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Certificat QAL 1 des appareils de mesure en continu
Prescription contrôlée : Extrait : Le bon fonctionnement des appareils de mesure est vérifié a minima une fois par semaine. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : Les teneurs en O ₂ , NO _x , et CO sont mesurées en continu sur le site, sur les 2 cheminées, avec un unique matériel de mesure (AMS). Un certificat QAL1 a été présenté par l'exploitant pour cet AMS, mais il ne correspondait pas à la référence de l'AMS présent sur site, qui est référencé Ultramat 23 7MB2337. Le QAL1 présenté concerne notamment les appareils Ultramat 23-7MB2355/57/58. L'exploitant transmet à l'inspection le certificat QAL1 de son AMS référence Ultramat 23 7MB2337.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils de mesure – QAL 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exécution et résultats des procédures QAL2
Prescription contrôlée : Extrait : L'exploitant doit réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme dans les 5 années suivant la mise en service de l'installation.
Constats : Un contrôle QAL2 a été réalisé le 25 février 2021 par l'APAVE. Il a concerné les paramètres CO, NOx et O2. Le rapport a été contrôlé et vu sans écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils de mesure – QAL 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exécution et résultats des procédures QAL3
Prescription contrôlée : Extrait : De plus, l'exploitant doit réaliser la procédure QAL 3.
Constats : Le rapport du dernier contrôle QAL3 réalisé en date du 3 février 2022 a été examinée et vu sans écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Appareils de mesure – AST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 3.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exécution et résultats des tests annuels de surveillance – AST
Prescription contrôlée : Extrait : Enfin, l'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone l'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moins une fois par an au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.
Constats : Le dernier test L'AST a été réalisé en janvier 2022 par l'APAVE. Cependant, le rapport d'AST n'avait encore été transmis par l'APAVE à DALKIA au jour de l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport AST de janvier 2022. Dalkia exigera de son sous-traitant un délai de transmission de 1 mois au maximum à l'avenir. S'agissant d'un test réalisé tous les 12 mois, ses conclusions doivent être transmises rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques d'émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaux est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de Nox.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'APAVE des mesures des rejets de ses 2 chaudières le 17 février 2022. Le contrôle précédent datait de 23 mars 2021 (périodicité de contrôle obligatoire fixée à 1 an). Les résultats ont été conformes, notamment pour les NOx, le CO, l'O2 et les vitesses d'éjection des 2 chaudières. Le rapport relève néanmoins des écarts aux référentiels normatifs vus comme sans incidence sur le respect des VLE. Pour les chaudières 1 et 2 : A - La section des mesures n'est pas homogène en vitesses B - Absence de protection contre les intempéries C - Le rendement du four de conversion du NO2 est compris entre 80 et 95 % D - Le rendement d'absorption est inférieur aux prescriptions normatives pour le prélèvement d'HCl. L'écart A est lié à la géométrie des conduits, et est minime par rapport à l'attendu (5,6 % d'écart des vitesses pour 5 % attendu). Il est donc sans incidence. Les écarts C et D concernent le matériel utilisé par l'APAVE, et les preuves d'absence d'incidence significative de ces écarts ont été apportées. Pour ce qui concerne l'écart B, l'exploitant procédera à la mise en place d'une protection contre les intempéries. En cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser la modification, l'exploitant apportera les justifications nécessaires, et évaluera l'impact de non-respect de la norme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet